

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 juin. — Un bâtiment de 187 tonnes chargé de fusils pris à la Tour de Londres quitté la Tamise, le 11, se rendant à Carthage. Ces fusils sont fournis par le gouvernement anglais pour armer les milices des provinces méridionales de l'Espagne. D'autres cargaisons de même espèce sont en partance.

— On lit dans le *Morning-Herald*, journal anglais :

« La première impression que fait naître l'aspect d'un régiment carliste n'est pas très-prévenante, surtout pour un Anglais. Les hommes sont mal habillés, sales, et leur aspect est féroce ; mais, pour contrebalancer ceci, leurs armes sont parfaitement en ordre.

« La plus grande partie des soldats est habillée de capotes grises, prises aux christinos. Quelques-uns sont en grand uniforme de la ligne, d'autres avec l'uniforme de la cavalerie. C'est, au fait, une réunion comique, mais la discipline est parfaite.

« Quant aux officiers, ils sont très bien habillés ; ils portent des épaulettes et des sabres. Les manœuvres sont parfaitement exécutées, et le maniement des armes a lieu d'une manière aussi régulière que chez les troupes des premières puissances de l'Europe.

« Chaque bataillon a un drapeau noir avec une croix de mort et un os de mort en sautoir, portant l'inscription : *la Victoire ou la Mort!* Tout ce que les carlistes consomment est payé comptant, et les propriétés des habitans sont religieusement respectées. A huit heures du soir, le tambour bat, chaque compagnie se forme en cercle, et les sergens chantent la prière.

« Voici la ration journalière de chaque homme : une livre de viande sans os ; quatre livres de pain ; un quarteron de haricots, et un réau en argent. On ne leur donne pas de vin en nature, mais on leur en donne la valeur en argent, afin qu'ils en achètent s'ils le veulent. Tous les deux jours les hommes reçoivent leur solde ; les officiers ne reçoivent qu'un tiers de leurs appointemens.

FRANCE.

Paris, le 14 juin. — Les journaux ne contiennent rien de nouveau sur les secours que la France doit envoyer à la reine d'Espagne.

— Le gérant de la *Tribune* et le gérant de la *Quotidienne* viennent d'être condamnés, l'un à 18 mois de prison et 5,000 francs d'amende et l'autre à 13 mois de prison et 4,000 francs d'amende pour un article offensant à la personne du roi au sujet de l'indemnité américaine. Ces condamnations suivant les articles 365 et 379 du code, se cumuleront avec les emprisonnemens antérieurement prononcés contre eux, la peine la plus forte devant seule être appliquée.

— Hier, rue Mesleu, un mari jaloux a tué à coups de pincettes un jeune homme qu'il croyait amoureux de sa femme. Voici comment on rapporte ce malheureux événement :

« M. N., blanchisseur, venait de monter à sa chambre et de se coucher ; il était onze heures et demie du soir. Sa femme avait voulu rester encore quelque temps dans l'atelier. Bientôt son mari entend ouvrir la porte de la rue ; il se lève et reconnaît qu'un jeune homme, garçon marchand de vin, qu'il soupçonnait d'intrigue avec sa femme, était entré dans l'atelier ; il descend à la hâte et saisit des pincettes dans le foyer. Le jeune homme, au lieu de profiter d'une fenêtre ouverte sur la cour pour s'échapper, s'était caché derrière une cuve ;

mais il y est bientôt découvert par le mari, qui le saisit aux cheveux et lui brise la tête à coups répétés de pincettes ; ce malheureux est mort aujourd'hui à 6 heures du matin, malgré les secours qu'on lui a prodigués.

« Pendant ce temps, le mari avait été faire sa déclaration chez le commissaire de police, qui s'est hâté de procéder à l'instruction de l'affaire. La femme s'était échappée pour se soustraire aux violences de son mari ; mais elle est aujourd'hui avec lui sous la main de la justice. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* de ce matin, à propos de l'exposition des produits de l'industrie.

« Il semble que quelques industriels ont manifesté de la répugnance à concourir à l'exposition, croyant qu'ils seront tenus de déclarer le prix de fabrique des produits qu'ils auraient résolus d'y envoyer.

« Cette croyance est une erreur ; car ce renseignement, demandé aux exposans pour mettre le jury, appelé à juger ces produits, mieux à même d'en apprécier le mérite, n'est point indispensable. La circulaire du 17 janvier de l'année courante dit explicitement que cette indication aussi bien que les autres, réclamées des industriels, ne seront point rigoureusement exigées ; et elle s'en réfère, à cet égard, à leurs lumières pour apprécier l'utilité de fournir les indications qui leur sont demandées, afin d'éclairer le jugement du jury. Elle leur laisse encore la faculté de ne remettre que sous cachet, et aux gouverneurs seulement, pour être transmis au département de l'intérieur, les renseignemens qu'ils jugeront devoir faire l'objet de communications particulières.

« Nous croyons aussi devoir rappeler que cette circulaire et celle du 23 mai suivant, toutes deux publiées dans le *Moniteur* et reproduites dans les autres journaux, contiennent tous les renseignemens propres à diriger les industriels qui veulent prendre part à l'exposition. Elle s'ouvre le 15 septembre prochain : ceux qui désirent y envoyer des produits doivent se faire inscrire, avant le 15 juillet, au greffe du gouvernement de leur province ou au secrétariat de leur commune ; ils doivent justifier de l'origine de ces produits par des certificats qui s'obtiennent sans frais. Les boissons, comestibles, parfums et autres objets de la même nature, ne seront point reçus, non plus que les produits chimiques susceptibles d'une combustion spontanée, et les objets minitieux ou mal confectionnés ; les tissus ne seront admis que par pièce (une seule de chaque qualité) ; les produits naturels, tels que marbres, granits, etc., ne seront reçus qu'en échantillons ; les objets exposés en 1830 pourront être reproduits à la prochaine exposition. Les artistes ou industriels qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés, auraient contribué au progrès de l'industrie nationale, pourront participer aux récompenses qui seront décernées après l'exposition. Les objets qui y sont destinés devront, autant que possible, être envoyés, savoir : des diverses localités de chaque province au chef-lieu, le 15 juillet, et du chef lieu à Bruxelles, dans les cinq premiers jours d'août. Des soins tout particuliers seront apportés aux emballages et réemballages : les produits qui n'auront pu être envoyés à l'époque fixée feront l'objet d'un envoi supplémentaire. Les frais de transport de tous les produits seront supportés par le gouvernement, non-seulement depuis le chef-lieu de la province jusqu'à la capitale, mais encore depuis les diverses localités de

chaque province jusqu'au chef-lieu ; enfin les frais de la première catégorie seront acquittés par la commission directrice, à Bruxelles, et ceux de la seconde, par MM. les gouverneurs provinciaux. »

Pendant les années 1822 à 1830, les plus brillantes du gouvernement des Pays-Bas, la moyenne annuelle du nombre des gages déposés dans les 23 Monts-de-Piété, a été de 1,271,122, et le montant des capitaux prêtés, de 7,929,663 francs. Dans les années 1831, 1832, 1833 et 1834 la moyenne des gages déposés n'a plus été que de 1,152,306, ou 118,316 francs de moins. La diminution sur le montant des capitaux prêtés a été également sensible ; la moyenne annuelle de ces quatre années a été de 7,456,003 francs, ou 473,660 francs de moins.

Les différens Monts-de-Piété n'ont pas subi également l'effet de la diminution. Ainsi, celui de Bruxelles est demeuré à-peu près le même, tandis que le Mont-de-Piété de Gand, de cette ville qu'on dit avoir tant souffert dans son bien-être et dans son industrie, est précisément celui dont la situation est la plus favorable. De 1822 à 1830, la moyenne des gages déposés a été de 119,914, et de 1831 à 1834, cette moyenne n'a plus été que de 79,348. La moyenne des capitaux prêtés était de 745,513 francs dans la première période, et a été seulement de 488,996 francs dans la seconde. (Emano.)

— On lit dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur :

« Le privilège de plaider *pro deo* devant les tribunaux n'a été institué par l'arrêté du 21 mars 1815, qu'en faveur des personnes vraiment indigentes. Souvent des individus qui ne se trouvent pas dans cette position sont admis au bénéfice des procédures gratuites. Cet abus, nuisible aux intérêts du trésor, et qui très-souvent préjudicie à des personnes injustement assignées en justice, prend sa source dans une blâmable condescendance des autorités locales chargées de délivrer les certificats d'indigence. Pour le prévenir désormais, des attestations de cette nature ne pourront être délivrées qu'après que les autorités susdites auront examiné soigneusement la position de ceux qui les réclament et se seront pleinement assurés s'ils appartiennent à la classe indigente. En général, on ne doit considérer comme tels que ceux qui sont inscrits sur la liste des pauvres de la commune, ce n'est que dans des cas rares et extraordinaires que des exceptions à cette règle peuvent être tolérées ; il n'est pas inutile de faire observer qu'en s'écartant de cette ligne de conduite, les autorités locales s'exposent aux peines comminées par l'article 162 du code pénal contre les fonctionnaires publics qui délivrent des certificats d'indigence ou autres qui ne sont pas conformes à la vérité. »

— Cette semaine, si le beau temps continue, nous écrit notre correspondant de Louvain l'on commencera à couper les colzas. Tout porte à croire que le produit sera bon et abondant, et malgré cela on ne doute point que la nouvelle graine ne soit portée à un prix assez élevé, et que par suite il n'y ait une petite hausse dans le cours des huiles, vu surtout les achats considérables faits pour septembre par la spéculation ; il est à remarquer en effet qu'à cette date les huiles sont tenues deux florins plus haut que la disponible.

De Courtray l'on nous mande aussi que les affaires en huiles disponibles sont sans aucune activité, et comme la récolte promet d'être extrêmement abondante on s'accorde à dire que les prix pour les livraisons à terme ne se soutiennent que par la spéculation.

Pendant que les récoltes se présentent sous un aspect aussi favorable, nous apprenons qu'il y a à Londres (chose inconnue jusqu'à ce jour), des arrivages considérables de Calcutta, de graines de lin à battre dont la qualité est supérieure à celle de nos grames. Ces chargemens consistent ordinairement en 3,000 quarts faisant environ 9,000 hectolitres ; qu'on juge d'après cela des quantités qui peuvent arriver de ce seul point. (Union.)

— Il n'y a eu aucune affaire à la bourse d'aujourd'hui. La majeure partie des affaires échéant aujourd'hui, n'a pu être liquidée en grande partie à cause du retard dans l'arrivée des sommes considérables que la maison Ardouin de Paris a expédiées pour prendre livraison des pièces fonds es

pagnols qu'elle a fait acheter à notre bourse. Une lettre d'avis de Valenciennes, adressée à la banque de Belgique, portait que ces sommes étaient cependant arrivées à Valenciennes.

Aujourd'hui au Lloyd les fonds espagnols ont été mieux tenus et en hausse. Le mouvement de reprise était généralement attribué aux nouvelles plus favorables de Londres et aux cours de la bourse d'avant-hier où il y a eu plus de fermeté.

Anvers, 14 juin. — Les fonds espagnols ont été très-demandés aujourd'hui; à 41 1/2, il y avait acheteurs en perpétuelles et à 29 3/4 pour cortès. Cette dernière valeur ne trouvait de vendeurs qu'à 30. La dette différée était recherchée à 16.

LIEGE, LE 16 JUIN.

Dans notre N° d'hier nous avons fait mention du privilège de l'ancienne banque de Bruxelles comme caissier de l'état, aujourd'hui nous dirons un mot de sa succursale en notre ville.

N'est-il pas vrai que cet établissement tient aussi du privilège.

On doit se rappeler que M. le gouverneur de la banque écrit à la régence de notre ville pour lui exprimer ses regrets de devoir renoncer à l'institution de la caisse d'épargne, et pour l'informer qu'à l'avenir il ne ferait plus le service de caissier de l'état; qu'en conséquence il ne pouvait plus conserver d'agent ici.

Il est donc évident que la banque ne conserve sa succursale en cette ville que parce qu'elle fait les recettes du gouvernement.

Mais au moyen des recettes du gouvernement, elle va soutenir la concurrence avec les maisons de banque, et les autres établissements du même genre.

Les conditions ne sont pas égales. Les particuliers en nom ou en société, travaillent avec leurs propres fonds, tandis que la succursale de la banque peut exploiter les fonds du gouvernement, et surtout comme nous l'avons dit sans contrôle.

Une autre considération encore c'est que la succursale n'opère pas sous les mêmes conditions que la direction à Bruxelles, elle ne prend pas ses propres billets au pair contre des espèces, mais seulement prend au pair les espèces contre les billets.

Par exemple si on présente à la succursale des billets de banque pour une somme de mille florins elle refusera formellement de les échanger et alléguera que cet échange ne se fait qu'à la banque de Bruxelles.

On le voit donc le pivot de la succursale est de spéculer sur les fonds des recettes du gouvernement et d'augmenter la circulation des billets de banque.

Quant aux services rendus par la société générale pour favoriser l'industrie, nous y reviendrons dans une autre occasion.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Verviers* :

« Dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publiques et pour ne pas aigrir les esprits, nous nous sommes abstenus jusqu'à ce jour de rapporter un fait grave qui a eu lieu dans la nuit de mercredi au jeudi dernier, en cette ville. Quelques bourgeois se trouvant près de la porte de la maison du sieur P. Dethier, rue Xhavée, ont été assaillis par la gendarmerie et ont reçu des coups de sabre. Nous ignorons ce qui a pu provoquer cette brutalité de la part des gendarmes dont la conduite jusqu'à ce moment avait été exempte de reproche et même digne d'éloges. Quoiqu'il en soit, plusieurs citoyens ont été blessés, non pas grièvement à la vérité; ceux qui sont la cause première de cet accident peuvent s'applaudir de leurs tristes succès.

(Le commandant de la gendarmerie répondra sans doute. C'est à ce fait que notre correspondant faisait allusion dans notre numéro de samedi.)

— On écrit de Bruxelles, 15 juin : *Bourse*. « La liquidation marche mal, un million de francs qu'on attend de Paris n'est point encore arrivé, il est trois heures. »

— Un accident funeste est arrivé il y a quelques jours dans une ferme des environs de Frasne, sur la route de Bruxelles à Charleroi. On célébrait les noces de la fille aînée du fermier, et les domestiques de la ferme tiraient des coups de fusil et de pistolet devant le corps de logis, en signe de ré-

jouissance, comme c'est la coutume à la campagne. Un des domestiques s'imagina de causer une surprise aux gens de la noce, réunis dans une pièce de la maison, et il tira un coup de pistolet par un trou qui communiquait de l'extérieur à l'intérieur au pied du mur. La bourre de son pistolet alla frapper la sœur de la mariée et lui emporta tout le gras de la jambe. Cette blessure fut assez dangereuse pour causer la mort de la jeune personne quelques jours après.

— Le *Handelsblad* d'Amsterdam contient une lettre de commerce de Cologne, dans laquelle on lit ce qui suit : Le vif intérêt que trouve partout la construction d'un chemin de fer de Cologne à Anvers, et l'assurance donnée par le gouvernement prussien d'accorder toutes les faveurs possibles et d'y prendre part immédiatement, ne laisse plus aucun doute que cette entreprise importante pour toute l'Allemagne et surtout pour Cologne, ne se réalise rapidement. Déjà les souscriptions pour le chemin de Cologne à la frontière belge montent à plus d'un million de thalers, et si les souscriptions continuent pendant une seule semaine comme la semaine dernière, on aura réuni le capital nécessaire.

Plusieurs des premières maisons de commerce de Francfort, Berlin et Hambourg ont pris part aussi à la souscription. Les travaux préparatoires nécessaires sont déjà avancés au point que le comité a décidé de convoquer pour le 18 juillet, la 1^{re} réunion générale de ceux qui ont part à l'entreprise par des souscriptions provisoires. Une convocation préliminaire pour prendre des souscriptions n'aura pas lieu, parce que, dans la pleine confiance du succès et de l'issue favorable de ce chemin de fer, le plus important de tous ceux que construit l'Allemagne, il a déjà été reçu tant de demandes en participation, que d'après l'opinion d'hommes bien informés, on ne recevra plus, dans peu de jours et certes avant la réunion générale, aucune souscription.

— On mande de Breslau, 3 juin :

« La foire des laines est déjà finie, toutes les quantités étant vendues généralement. La foire dure jusqu'au 6 juin. Les Belges ont montré beaucoup d'empressement à conclure des marchés, car ils craignaient en tardant de ne rien avoir, ce qui est en effet arrivé pour quelques-uns d'entr'eux. Les fabricans de draps belges ont une prédilection pour les laines de Silésie, parce qu'elles unissent à beaucoup de mollesse, la solidité nécessaire, et font de très-beaux tissus. »

— Le *Moniteur* publie un article qu'il termine en disant que si la cour de cassation rejette le pourvoi du ministère public contre les journaux qui ont inséré des annonces de loteries étrangères, il conviendrait de demander à législature une loi spéciale pour faire cesser ces publications.

— Par arrêté du 8 juin le sieur Ernst (Lambert), substitut du procureur général à Liège, est nommé notre commissaire à l'effet d'administrer, d'un commun accord avec le commissaire de S. M. le roi de Prusse, la partie neutre du territoire de la commune de Moresnet.

— M. le chevalier J. Micali, dont nous avons annoncé, il a peu de jours, l'arrivée à Bruxelles, vient d'être nommé chevalier de l'ordre Léopold. Nous avons dit que ce savant est l'auteur d'un ouvrage très estimé, sur l'état de l'Italie avant les Romains, et qu'il est venu en Belgique pour terminer des recherches sur les rapports de commerce qui ont existé entre nos vieilles villes flamandes et les ports de mer de l'Italie.

— M. J. Vanderlinden, ancien secrétaire du gouvernement provisoire, vient d'être nommé receveur des contributions à Anvers, en remplacement de M. Desvignes dont les journaux ont annoncé dernièrement la retraite.

— On lit dans le *Messenger de Gand* :

« Hier, vers 3 heures de l'après-dîner, quelques enfans se baignaient dans le canal qui coule derrière la caserne St-Pierre, quand tout à coup des cris au secours se font entendre; un jeune homme, occupé à se promener dans les environs, ne consultant que l'humanité, franchit d'un bond un mur de 16 à 18 pieds d'élévation et d'un second élan, se précipite dans la rivière et en retire, aux

acclamations d'admiration de la foule, qui se pressait sur le rivage, un malheureux enfant qui se noyait.

Nous apprenons que ce jeune homme généreux se nomme Chouffaux, servant en qualité de sergent major au 5^e de ligne, en garnison en cette ville.

Hier encore, vers midi, nous avons vu au Quai des Dominicains, un citoyen fort bien mis s'élançant tout habillé dans la rivière pour en retirer un enfant, qui y était tombé et qu'il parvint à sauver. Nous regrettons de ne pouvoir nommer ce philanthrope courageux. Il nous est inconnu. »

— Un médecin de cette ville nous communique ce qui suit, relativement aux observations qu'a faites le *Journal de Louvain*, au sujet des impressions funestes que l'on peut éprouver sur le chemin de fer :

« Les craintes du journaliste de Louvain ne sont fondées sur aucun fait. Certes, il serait à désirer, pour la commodité des voyageurs, que les wagons fussent couverts, mais rien ne donne lieu à avancer que l'absence de couverture puisse produire à elle seule les accidens qu'il redoute. En effet, ni un excès de calorique, ni un repas copieux ne suffisent pour produire l'apoplexie, il faut encore les conditions d'organisation qui y prédisposent. Ceux qui ont à redouter les atteintes de cette maladie doivent éviter tout ce qui peut la faire naître, aussi bien l'exposition à l'ardeur du soleil, qu'une impression quelconque un peu vive, soit physique, soit morale; aussi bien le repas copieux, qu'un accès de colère, etc.

« Quant à la crainte émise par l'auteur de l'article, relativement à l'action d'un courant d'air trop vif, c'est une supposition qui se réfute d'elle-même. Quiconque a fait la route de Bruxelles à Malines sur le chemin de fer sait qu'on y respire aussi librement que dans sa chambre.

(On peut ajouter que l'ardeur du soleil est beaucoup moins sensible pour celui qui voyage rapidement que pour celui qui chemine lentement, ou pour le paysan qui reste toute la journée sans presque changer de place, exposé au soleil. Pour ce qui regarde la chaleur du feu du remorqueur, elle est seulement sensible pour le premier wagon.)
(J. de Belgique.)

PS. Nous apprenons que M. Ernst est arrivé dans notre ville pour assister à un banquet donné aujourd'hui par MM. les Amis de l'Ordre et de la Constitution.

Voici le tableau des emplois créés par l'arrêté relatif à l'administration des accises que nous avons publié hier :

Brabant. — Deux contrôleurs de première classe, deux idem de deuxième classe, un idem de troisième classe; six commis à cheval de première classe, six idem de deuxième classe; vingt commis à pied de première classe; vingt idem de deuxième classe; vingt-six idem de troisième classe. Total 83 employés.

Anvers. — Un contrôleur de première classe, un idem de deuxième classe, un idem de troisième classe; cinq commis à cheval de première classe, cinq idem de deuxième classe; quatorze commis à pied de première classe, douze idem de deuxième classe, dix idem de troisième classe.

Flandre-orientale. — Un contrôleur de première classe, deux idem de deuxième classe; un idem de troisième classe; six commis à cheval de première classe, six idem de deuxième classe; septante commis à pied de première classe, vingt idem de deuxième classe, vingt-six idem de troisième classe.

Flandre-occidentale. — Un contrôleur de première classe, un idem de deuxième classe, un idem de troisième classe; sept commis à cheval de première classe, sept idem de deuxième classe; quatre-vingt commis à pied de première classe, dix-sept idem de deuxième classe, treize idem de troisième classe.

Hainaut. — Un contrôleur de première classe, un idem de deuxième classe, un idem de troisième classe; six commis à cheval de première classe,

six idem de deuxième classe; vingt commis à pied de première classe, dix-huit de deuxième classe, vingt-deux idem de troisième classe.

Limbouurg. — Point de contrôleur de première classe; un contrôleur de deuxième classe, deux idem de troisième classe; six commis à cheval de première classe, six idem de deuxième classe; dix commis à pied de première classe, dix idem de deuxième classe, quatorze idem de troisième classe.

Liège. — Un contrôleur de première classe et un idem de troisième classe; cinq commis à cheval de première classe, cinq idem de deuxième classe; quinze commis à pied de première classe, dix-neuf idem de deuxième classe, vingt idem de troisième classe.

Luxembourg. — Point de contrôleur ni de première ni de deuxième classe, deux de troisième classe; sept commis à cheval de première classe, sept idem de deuxième classe; dix commis à pied de première classe, huit idem de deuxième classe, neuf idem de troisième classe.

Namur. — Point de contrôleur de première classe, un de deuxième classe et un idem de troisième classe; sept commis à cheval de première classe, sept idem de deuxième classe; dix commis à pied de première classe, dix idem de deuxième classe, six idem de troisième classe.

LIBERTÉ DE COMMERCE.

(1^{er} Article.)

Les réclamations de l'industrie cotonnière ont naturellement remis à l'ordre du jour la question de la liberté du commerce. Question immense, considérée en elle-même et sous son point de vue général; mais qui nulle part n'a plus d'importance qu'en Belgique; car elle récite dans ses flancs tout notre avenir de nation indépendante. Nous sommes à une époque où il ne peut y avoir de vie pour le pouvoir, s'il ne parvient à fonder la prospérité des intérêts matériels, c'est de cette prospérité que doit découler toute sa force. Voyez dans les pays absolus, où rien intérieurement ne semble encore menacer l'existence des couronnes légitimes; voyez si les premiers soins des gouvernans ne sont point pour le commerce et l'industrie; ces soins peuvent être inefficaces, faute de lumières; mais ce fait de la sollicitude des rois pour les intérêts matériels n'en existe pas moins; et en agissant ainsi ils croient avec raison prévenir ou retarder les commotions populaires au milieu desquelles peuvent s'écrouler les vieux trônes. Dans les pays où la civilisation politique est plus avancée, où il y a des libertés, cette nécessité de fonder la prospérité matérielle est plus pressante encore pour le pouvoir: que les ateliers ne chôment point, et Guillaume IV, n'aura rien à redouter des radicaux anglais, Louis Philippe triomphera de la république, et la Belgique restera indépendante.

C'est une thèse que nous avons déjà eu l'occasion de soutenir, qu'il ne saurait y avoir de prospérité matérielle pour le pays, en dehors d'un système de liberté sagement entendu. Nous croyons opportun d'y revenir aujourd'hui avec quelque développement; nous présenterons d'abord le système général, et nous examinerons ensuite les effets de son application aux différentes branches de l'industrie belge.

Dans l'examen de la question générale, nous nous appuierons des opinions et des faits récemment mis en lumière par un économiste français, M. Lherbette, député de l'Aisne, qui a traité ce sujet avec une grande supériorité d'esprit; nous emprunterons même textuellement plusieurs passages à son livre, qu'on dirait souvent écrit tout exprès pour notre pays.

Entrons en matière. L'intérêt du consommateur est évidemment de payer les produits de l'industrie le moins cher possible. Aussi n'est-ce presque jamais ce genre d'intérêt qu'on invoque, quand on combat le principe de la concurrence, c'est toujours celui des producteurs. Nous commencerons donc par l'examen de ce côté de la question, sauf à revenir plus tard cependant sur la protection qu'on doit aussi au consommateur.

Est-il possible de protéger une industrie, et les

mesures qu'on prend dans ce but lui profitent-elles? C'est là une question qu'on peut résoudre négativement, et cela par les faits eux-mêmes; ainsi, par exemple, l'économiste, que nous venons de citer, établit que le droit de 33 p. 0/0 dont la France a frappé, en 1826, les laines étrangères pour favoriser l'agriculture nationale, a été fatal à cette dernière. D'abord l'étranger a refusé à son tour, par mesure de représailles, beaucoup de ses produits, fait sur l'influence duquel nous appuierons plus tard, fait immense, et cause incontestée du malaise de toutes les industries, ainsi qu'il sera démontré plus loin; ensuite, dit M. Lherbette, nos fabriques de draps ne pouvant plus s'approvisionner de laines exotiques supérieures, sont déchuës, et d'autres se sont établies et les ont surpassées dans des pays où ces laines ont été portées, comme en Angleterre, ou bien sont restées, comme en Espagne, en surabondance et à plus bas prix. Les nôtres alors, produisant moins, ont demandé moins de matières premières, même à notre agriculture. Il résulte des tableaux publiés par les chambres de commerce de France, que la moyenne des prix des laines de 1813 à 1823 est de 15 p. 0/0 plus forte que celle de 1823 à 1833; où est donc le bénéfice qu'on a voulu procurer à l'agriculture?

Ce n'est point toujours non plus l'industrie que l'on veut directement protéger, qui se ressent des mesures prises dans ce but. Ainsi, dit encore l'économiste dont le travail nous occupe, c'est pour servir les maîtres de forges français qu'on a surchargé l'entrée des fers étrangers; mais nos mines de fer étant presque toutes dans le voisinage des forêts, il est arrivé qu'en surexcitant les forges, on a surexcité la consommation du bois, dont le prix, presque doublé, élevé dans la proportion de 18 à 30, depuis 1816, a absorbé les bénéfices des maîtres de forges; ainsi, en définitive, ce sont les propriétaires de bois qui ont eu à s'applaudir de la mesure.

Quelquefois l'erreur est plus fâcheuse en ce que l'industrie, qui se trouve protégée, est uniquement celle de la contrebande. La dernière enquête française le révèle pour la prohibition du coton des hauts numéros: « Il a été reconnu, dit un fabricant de tulle, que ce coton, prétendu français, » était du coton anglais retors en France, mais de » mauvaise qualité. »

Admettons que ces effets ne soient pas généraux, et que la protection porte réellement sur l'industrie qu'elle a en vue. Qu'arrive-t-il alors? Les capitaux se retirent des autres industries, pour se porter sur celle-ci, jusqu'à ce que les bénéfices se soient nivelés. C'est ce qu'on a vu pour les tissus de coton après la loi de 1816: c'est ce qu'on a vu aussi pour les fers. En 1819, il n'y avait que 290 hauts fourneaux, donnant 1,140,000 quintaux de fer brut; dix ans plus tard, on en comptait 393, dont le produit était évalué à 2,269,000 quintaux.

Bientôt ainsi les dispositions protectrices sont inutiles aux producteurs, puisque l'augmentation des produits a pour effet l'abaissement des prix.

Mais les mesures de protection ne sont point seulement inutiles; elles deviennent funestes, parce que les fabricans s'exagèrent les effets de cette protection. Les espérances sont plus grandes, les illusions plus fréquentes, les capitaux plus abondans, par conséquent les bénéfices moindres et les désastres plus répétés. Par l'excès de capitaux et d'entreprises, quelle qu'en soit la cause, fut-ce une prospérité naturelle, les crises suivent invinciblement l'extrême développement de toute branche d'industrie; mais elles sont bien plus terribles quand les bénéfices ne sont dus qu'à des moyens faciles, à une protection qui, ôtant au producteur l'éveil de la concurrence étrangère, donne par le monopole une véritable prime à la médiocrité, fait à la fois augmenter la quantité et diminuer la qualité des produits.

Un fabricant de tapis français a dit avec une louable franchise, dans la dernière enquête: « Si je n'avais pas eu derrière moi la concurrence belge, ma fabrication ne se serait jamais améliorée au point où elle est aujourd'hui. Obligé de suivre pas à pas la fabrication, pour soutenir la concurrence, et n'ayant qu'un léger bénéfice, j'il faut que je fasse mieux que les autres pour soutenir ma maison. »

Un autre négociant s'exprime en ces termes:

« Les filateurs français ont jeté un cri d'alarme lorsqu'on a permis l'entrée des numéros au-dessus du n° 143 millimètres. Ils prétendent que cette mesure a porté un coup funeste à leur industrie. Je rappellerai à ce sujet à l'assemblée un vœu qui a été formé par un de nos plus fameux filateurs. Il disait: si l'on ne me donne une prime de 5 francs sur les numéros 143 et au-dessus, je m'oppose à leur introduction; et voici le calcul qu'il faisait: un métier de 360 broches file, en n° 30 à 40, trente livres, me donnant, à raison de 75 centimes par livre, 22 frs. 50 c. de bénéfice par jour. En n° 140 à 160, le même métier ne ferait que cinq livres; il faut donc que je gagne 4 frs. 50 c. par livre, pour faire le pair. D'où il suit que les filateurs français ont pu abandonner les numéros fins pour filer les numéros ordinaires parce qu'ils font sur les derniers numéros de larges bénéfices. Ainsi, ce n'est pas précisément parce qu'ils auraient rencontré une concurrence redoutable dans les numéros fins, que quelques-uns les auraient abandonnés; mais parce qu'ils ont plus d'avantages à filer les numéros bas. C'est une nouvelle preuve que la prohibition, en assurant des bénéfices faciles, est un obstacle au perfectionnement. »

On relate également dans l'enquête cette réponse d'un filateur de coton à Barcelone, pays languissant aussi sous le système prohibitif: « Je gagne 40 à 50 pour 0/0 sur mes produits, pourquoi voulez-vous que je me fatigue à chercher des améliorations. »

On sait cependant que sans améliorations il n'est pas possible de se mettre à l'abri des revers que recèle l'avenir.

Nous continuerons dans un prochain n° la démonstration de cette proposition: que les mesures prises pour protéger une industrie spéciale, finissent par lui être fatales.

On lit la lettre suivante dans un journal de cette ville:

Liège, le 15 juin 1835.

Monsieur,
Le *Libéral* a publié, le 12 de ce mois, un article que le *Lynx* et le *Courrier Belge* ont répété.

Je donne au *Libéral* le démenti le plus formel surtout le contenu de cet article et je signe ce démenti.

Né Français, glorieux d'un pays auquel j'ai sacrifié les 30 plus belles années de ma vie, je n'ai jamais songé à changer ma nationalité contre une autre, quelque honorable qu'elle fût. Voilà ma réponse au *Lynx*.

Le *Courrier Belge* demande des explications. Je les dois au public, qui lit les journaux, aux troupes que j'ai l'honneur de commander, à mes camarades, à mes enfans, à moi; les voici:

Il est faux que j'aie institué une commission chargée de poursuivre les orangistes ou les opinions orangistes: cette commission avait été spontanément organisée pendant mon absence, et mon premier soin, en revenant à Gand, a été de la dissoudre et de faire fermer le lieu de ses séances.

Il est faux que j'aie complimenté MM. les officiers de la garnison de Gand sur leur conduite: j'ai ordonné au contraire, de mon propre mouvement, et sans attendre l'autorisation du ministre de la guerre, à cette garnison de quitter la ville et de se rendre à la frontière: l'irritation de cette garnison contre les rédacteurs du *Messenger de Gand* m'en faisait une loi.

Il est faux que j'aie ordonné le bris des presses du *Messenger de Gand*. J'ordonnai au contraire à une compagnie de grenadiers de se placer en avant de l'imprimerie du *Messenger*, et rendis le capitaine responsable de tout ce qui arriverait, et par un ordre en entier de ma main, je le menaçai du conseil de guerre, s'il n'avait pas l'énergie de s'opposer au pillage.

Il est faux que j'aie donné de l'argent pour pousser à la mort des orangistes: les hommes de toutes les opinions à Gand me rendent, j'en suis sûr, plus de justice.

Il est faux que j'aie demandé des récompenses pour les officiers de la garnison de Gand; on ne récompense par des troupes qu'on éloigne d'une ville, parce qu'on est mécontent d'elles.

La régence de Gand se rappellerait bien au besoin la proclamation que je lui ai envoyée par le capitaine Berien, mon officier d'ordonnance, pour engager les habitans à calmer leurs inquiétudes et à avoir confiance en l'énergie que je déploierais pour empêcher le désordre ou le pillage.

Elle certifierait aussi que mes efforts ont été couronnés de succès et que seul avec mon officier d'ordonnance et un chasseur à cheval, je n'ai pas craint de mettre pied à terre vis-à-vis de l'estaminet de la *Plume*, au milieu d'un rassemblement de plus de 2,000 personnes, et que, par la persuasion seule, je suis parvenu à le dissiper.

On aurait voulu le pillage à Gand; je ne l'ai pas permis: de là la haine des anarchistes.

Je prie MM. les rédacteurs des journaux qui ont publié l'attaque contre moi d'insérer la réponse: je l'attends de leur loyauté.

Agréé, etc.

Le général MAGNAN.

A. MM. les médecins, chirurgiens et Pharmaciens de la province de Liège.

Messieurs, la plupart des médecins, chirurgiens et pharmaciens de la ville de Liège, se sont réunis dans le but de fonder une *caisse de prévoyance*, pour venir au secours de leurs confrères tombés dans le malheur par suite de *maladie, de progrès de l'âge, ou d'infirmités*.

Une commission a été chargée de rédiger un projet de règlement, qui sera discuté dans la salle académique de l'université de Liège, le samedi 20 juin 1835, à cinq heures du soir.

MM. les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui sont ou désirent faire partie de cette association sont invités à se rendre à cette assemblée.

Liège, le 15 juin 1835.

Le secrétaire, TH. VAUST doct. méd.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 15 juin.

Naissances : 10 garçons, 12 filles.

Décès : 3 garçons, 4 hommes, 1 femme, savoir : Jean Frenay, âgé de 80 ans, chanoine titulaire de la cathédrale, rue du Vert-Bois. — Jean Joseph Boulanger, âgé de 51 ans, cordonnier, à la Boverie, veuf de Marie Catherine Wera. — Jean Pierre Hermes, âgé de 43 ans, armurier, à Herstal, époux de Marie Joseph Watelet. — Pierre François Lyckmans, âgé de 21 ans, milicien à la deuxième compagnie du troisième bataillon du premier régiment de ligne, en garnison en cette ville. — Marie Joseph Bertrand, âgé de 58 ans, ménagère, faubourg St. Gilles, épouse de Jean Thomas Lejeune.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en ADJUDICATION publique au rabais, par soumission, puis de vive voix et à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, le MERCREDI 8 JUILLET 1835, à trois heures de relevée, la FOURNITURE de 21,310 kilogrammes (130 FATS) de foin première qualité, de la récolte de 1835, en cinq différens lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi, au secrétariat de ladite commission, où les soumissions devront être remises la veille de l'adjudication au plus tard. — Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

VENTE DE FOINS.

Le 24 JUIN 1835, à midi précis, M. le comte de Robiano de Marchin, fera vendre à l'enchère dans la cour de son château de Marchin, près de Huy :

Tous les FOINS croissants sur ses prairies nommées Bruspré, Delize et près du château, situées en ladite commune de Marchin.

Ces foins sont de fort bonne qualité, ils seront vendus en détail et si les amateurs le demandent, on en fera autant de lots qu'il y a de prairies.

S'adresser, pour voir ces foins, au jardinier dudit château. A CREDIT, moyennant caution connue du notaire LOUMAYE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

FAILLITE DE JOSEPH DEPATOUL-FIRKET, CI-DEVANT NEGOCIANT A LIEGE.

Le soussigné Pierre Joseph Reuleaux, avocat, syndic provisoire de ladite faillite, invite les créanciers à se présenter le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante jours, chez lui, à Liège, rue Pont d'Amorceur, n° 73, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quel somme ils sont créanciers et lui remettre sous récépissé leurs titres de créances, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce.

Observations essentielles.

1° Les titres de créances doivent être timbrés à peine de rejet. 2° Le créancier négociant doit représenter sa patente de l'année pendant laquelle les opérations ont eu lieu. 3° Aucun créancier ne peut se faire représenter à la vérification, qu'en vertu d'une procuration spéciale dûment enregistrée, contenant entre autres pouvoirs celui d'affirmer la créance. 4° Les jour et heure à fixer pour la vérification des créances seront ultérieurement annoncés.

Fait à Liège, le 15 juin 1835 P. Jh. REULEAUX. 763

Par acte de vente aux enchères devant M^e BOULANGER, notaire à Liège, le quinze juin présent mois, les IMMEUBLES dont la désignation suit, après avoir été mis aux enchères en deux lots l'ont été en un seul et adjugés en masse au prix de cinq mille deux cent francs, ils consistent en une MAISON, n° 83, avec cour et dépendances, situés en lieu dit Devant l'Eglise, commune de Tilleur, et en un JARDIN à proximité, contenant environ dix perches qui formaient le premier lot, en une petite MAISON avec cour, pompe et dépendances, à côté de la précédente qui faisaient le second lot.

Aux termes de l'article 17 des conditions de la vente, toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième dans les huit jours pleins qui suivent celui de l'adjudication par une déclaration devant ledit notaire.

EN VENTE CHEZ AVANZO ET C^e, A LIEGE,

La première livraison de :

L'ESSAI SUR L'ART DE TRACER LA MENUISERIE ET PIÈCES MÉCANIQUES,

OU

L'ART DES TRAITS MIS EN PRATIQUE ;

Par M. MARTIN PONCELET, menuisier et mécanicien, ex-directeur de l'établissement de Seraing, pensionné par John Cockerill, ouvrage pratique destiné aux contre-maitres, aux ouvriers et aux élèves.

VENTE

DE LA

TERRE DE VERLAINE, SUR OURTE.

JEUDI 23 JUILLET 1835, à 10 heures du matin, par devant M. le juge de paix du canton du Sud de la ville de Liège, en son bureau rue Mont Saint Martin, n° 614, il sera procédé par le ministère du notaire DELEXHY, à la réexposition aux enchères des immeubles ci-après désignés possédés par indivis.

1° La TERRE DE VERLAINE, sur Ourte, commune de Tobogne, à une lieue au-dessous de Barvaux, canton de Durbuy, arrondissement de Marche, consistant en un château commodément distribué, avec jardins, vergers, bosquets et étangs, composant un pourpris agréable et bien étendu.

2° La FERME du château et un MOULIN à farine, mû par un fort ruisseau qui ne tarit jamais.

Tous les bâtiments sont construits en pierres et briques, couverts en ardoises et se trouvent en bon état de réparations.

Dans une chapelle contigue au château, on célèbre l'office divin tous les dimanches et fêtes.

DEUX CENTS BONNIERS, ancienne mesure, formant l'ensemble de la propriété et consistant en jardins, vergers, prairies, terres labourables, trioux et bois.

LES BOIS sont d'un bon rapport et aménagés en coupes réglées.

4° 175 FRANCS de rentes annuelles et perpétuelles, dues par divers particuliers des environs.

S'adresser pour visiter la propriété de Verlainne, au fermier du château et pour prendre inspection du cahier des charges à M. le juge de paix susdit, ou au notaire DELEXHY, rue St. Severin, n° 573, dépositaire des titres de propriété.

AVIS.

La VENTE de plusieurs maisons avec jardins, prairies et trois pièces de terre, située à Hollogne aux Pierres, provenant de la succession de Gerard Joseph Riga et de son épouse, aura lieu à la ferme dite de la Valise, commune de Hollogne aux Pierres, le mardi 23 juin courant, à 1 heure de relevée, par le ministère de M^e DELBOUILLE notaire, et par devant M. le juge de paix du canton de Hollogne aux Pierres.

A VENDRE de gré à gré 1° 3 pièces de terre, situées à Crisnée, contenant ensemble 251 perches 20 aunes.

2° Et une parcelle de terrain, propre à bâtir d'une superficie de 720 mètres, sise rue des Prémontrés, à Liège, n° 322.

S'adresser à M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, lequel est chargé de PLACER en PRÊT sur hypothèque plusieurs CAPITAUX.

A VENDRE,

SOUS DES CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES, DEUX BELLES FERMES,

D'un revenu, l'une à Bilstain, de 2000 francs, et l'autre de 2500 francs à Esneux, avec quartier de maître, de même que d'autres biens ruraux et trois maisons à équipage, situées à Liège, place St. Jean, vis-à-vis St. Paul et rue Sœurs de Hasque : aussi à LOUER une MAISON de CAMPAGNE à Fexhe-Slins, et DIVERS CAPITAUX à PLACER en prêt ou en viager. S'adresser au notaire DE BEEVE, rue Sœurs de Hasque, n° 284, à Liège.

A LOUER, rue Agimont, n° 524, pour le 24 juin prochain, PLUSIEURS BEAUX QUARTIERS. S'adresser rue Saint Denis, n° 645.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage, publié à Paris par la société nationale. Prix : 4 francs 25 centimes, pris au Bureau du *Politique*.

A LOUER présentement un BEAU et GRAND QUARTIER indépendant, réunissant tous les avantages d'une maison, situé rue St. Jean en Isle, n° 794, à Liège. S'adresser rue des Célestines, n° 675 ter.

D'un EXPLOIT de l'huissier Maréchal, et date du treize juin mil huit cent trente cinq, dûment enregistré.

Il appert que, la dame Marie Kaison, ménagère, demeurant en la commune de Saive, canton de Fléron arrondissement de Liège, a intenté une action en séparation de biens contre son mari, le sieur Philippe Théodore Mousseur, sans profession demeurant à la Neuve Ville commune de Wandre, canton de Dalhem, arrondissement de Liège, et qu'elle a constitué pour avoué M^e Guillaume Joseph Lhoest demeurant à Liège rue sur Meuse.

Pour extrait conforme, I.HOEST avoué.

VILLE DE LIEGE — Les bourgmestre et échevins, vu les demandes faites 1° par le sieur Lavalleye, tendante à obtenir l'autorisation de construire un four à pains dans la cour de la maison n° 199, rue Pierreuse, 2° de P. Jos. Michel, tendante également à établir un four à pains dans la maison qu'il va habiter rue Hors Château, n° 240 ; arrêtent :

Lesdites demandes seront publiées par la voie des journaux pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel de ville, le 12 juin 1835.

Pour le président du collège, l'échevin SCRONX. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

COMMERCE.

Fonds anglais du 13 juin. — Cons., 91 7/8 0/100, belge, 99 1/2 Holl. 55 1/2. Port. 00 0/100. Esp. cortés, 41 0/100. Insc. 00, diff. 17 1/2, passive 10 1/2.

Bourse de Vienne du 6 juin. — Métalliques, 101 1/4. — Actions de la banque 1324 0/100.

Bourse d'Amsterdam du 13 juin. — Dette active 55 3/4 000 — Dito, 5 0/100, 400 1/4 0000. — Dito Différée, 0 00/00 0. — Bill. de chance 24 13/16. — Syndi. d'amor. 94 0/0 00. — Dito, 3 1/2 0/100, 78 1/2 0. — Contrib. de guerre, 000 0/0 00. — Rus. li. 6 0/100, 000 0/0 0. — Société de comm. 000 0/0 0. — Rus. li. et comp. 103 1/8. — Dito 1828 et 1829, 103 1/2 0. — C. ch. H. 1831, 1833 98 1/2. — Dito ins. au gr. liv. 68 0/0 000 Dito emp. à L., 5 0/100, 00 00 — Prus. nég. à L., 6 0/100, 00 0/100. — Dan. m. à Lond., 00 0/100. — Rente franç. 00 0/0 0. — Rente perp. d'Espagne, 000 0/0 0 — Dito d'Amst., 40 1/2 — Dito à Londr., 3 0/100, 25 3/8 000 — Dito à Paris, 0 0/100. — Dito à Anvers, 00 0/100. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 15 1/4 000. — Bons cortés à Lond. 26 5/8. — Coupons des cortés 0000. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 98 1/4 — Act. Rot. 1^{re} levée, 000. — Dito 2^e levée, 0 0/100 — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0 0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 83 0/100. — Grecs 0 — Lots Prussiens 110 1/4.

Bourse d'Anvers du 15 juin.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	34 0/0 perte		
Londres	12 08 3/4	12 02 1/2	
Paris	47 5/16	A 47 0/100	46 7/8
Francfort	36 1/16	35 7/8	P 35 1/16
Hambourg	35 3/16	A 35 1/16	A 34 15/16
		Escompte 4 0/100.	

Effets publics Belge. — Dette active, 104 A. — Idem différée, 43 3/4 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 400 0 00/0. — Idem de 12 mill 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 88 1/4 et 98 1/4 00/100. — Espagne. Guebb., 00 00 0/0. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem perp Amsterdam, 44 1/2 P. 00 — Idem diff., 46 1/2 et P.

Cours après la Bourse.

Les perpétuelles et la dette différée ont été très demandées pendant la bourse et restent ferme après la clôture. Par contre les cortés a ré, avoir été faits à 32 1/4 sont restés à 30 3/4 P. Perpétuelles, 42 1/2 A. — Cortés 30 5/8 A — Dette différée, 46 1/2 P. — Primes à un mois dont un : Perpétuelles 46 0/0 A. flu courant 00 — Cortés 38 A — Dette diff. 48 P.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

109 Caisses sucre Bahia blanc à fl 19 3/4 ent.

Arrivages au port d'Anvers, du 14 juin.

Le koff oldenbourgeois Hoffning, c. Janssens, v. de Rotterdam, en lest. Le koff oldenbourgeois Helena, c. Castens, v. d'Olmertziel, ch. d'avoine.

Bourse de Bruxelles, du 15 juin. — Belgique. Dette active 55 0/0 0 P. Emprunt de 48 mill., 400 A. 0. — Actions de la société générale (5) 850 0/0 P. Société de comm. de cette ville, 114 1/2 A. Banque de Belgique (5) 000 0/0 P. Hollande. Dette active, 55 0/0 P. — Espagne. Guebbard, 44 1/2 P. 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/100 00. Id. Amsterdam 5 p. 0/100, 41 1/2 A. — Idem Paris 3 p. 0/100, 000 0/0 0. Cortés à Londres, 30 0/0 0. Dette différée, 45 3/4.

Prix des grains au marché de Liège du 15 juin.

Froment, l'hectolitre,	44 francs.	48 cent.
Seigle, id.	40	05

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.